



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté DCL/BEICEP n°2024-41 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire, au bénéfice de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, concernant le projet de création d'un démonstrateur écologique à Châtenay-Malabry.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2023- 056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-168 du 28 juillet 2022 de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de création d'un démonstrateur écologique à Châtenay-Malabry ;
- Vu** le bilan de la consultation du public avant l'adoption définitive du plan climat air énergie territorial de Vallée Sud Grand Paris ;
- Vu** la délibération du 6 décembre 2022 du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et le dossier d'enquête parcellaire, et sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la DUP et conjointe à l'enquête parcellaire, dans le cadre du projet de création d'un démonstrateur écologique à Châtenay-Malabry ;
- Vu** les courriers du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris des 8 mars 2023 et 22 septembre 2023 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à l'enquête parcellaire relative au projet de création d'un démonstrateur écologique à Châtenay-Malabry ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports sur le projet, reçu par courriel du 7 décembre 2023 ;
- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire, constitué conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 27 décembre 2023 désignant Monsieur Jean-Jacques Lafitte, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les emprises des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire sont nécessaires à la réalisation du projet de création d'un démonstrateur écologique à Châtenay-Malabry et que les discussions amiables n'ont pas abouti ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à l'expropriation pour les acquérir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du **lundi 26 février 2024 à 8h30** au **mardi 12 mars 2024 à 17h30**, soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la DUP et parcellaire conjointe, au bénéfice de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, concernant le projet de création d'un démonstrateur écologique à Châtenay-Malabry.

L'EPT Vallée Sud Grand Paris est le bénéficiaire de l'expropriation.

ARTICLE 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Châtenay-Malabry – Hôtel de Ville, direction des services techniques - service urbanisme - 26 rue du docteur le Savoureux, 92290 Châtenay-Malabry.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est Monsieur Jean-Jacques Lafitte.

ARTICLE 4 : Consultation sur place du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête dédié côté, paraphé seront déposés au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée précédemment.

Ce dossier ne contient pas d'étude d'impact.

Pendant toute la durée de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête dédié côté, paraphé seront également déposés au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée précédemment.

Chacun pourra consulter les dossiers d'enquêtes DUP et parcellaire mis à sa disposition aux horaires d'ouverture de la direction des services techniques, à l'adresse indiquée précédemment, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Dans les mêmes conditions, les dossiers d'enquête seront également consultables à partir d'une tablette électronique mise à disposition du public au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée précédemment.

ARTICLE 5 : Consultation à distance du dossier d'enquête

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier de DUP ainsi que les pièces du dossier parcellaire, seront mises à disposition du public :

- sur le site internet dédié au projet :

<https://www.registre-numerique.fr/demonstrateur-ecologique>

- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/CHATENAY-MALABRY>

ARTICLE 6 : Modalités de notification du dossier d'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Châtenay-Malabry seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, adressées séparément à chacun des conjoints, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 : Notification et publicité en vue la fixation des indemnités

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par le biais de la publicité collective du présent arrêté et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Pendant quatre permanences, le commissaire enquêteur recevra les observations du public sur l'utilité publique de l'opération à la mairie de Châtenay-Malabry - direction des services techniques, à l'adresse indiquée précédemment, aux jours et horaires suivants :

- le lundi 26 février 2024, de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 6 mars 2024, de 14h00 à 17h00,
- le samedi 9 mars 2024, de 9h00 à 12h00,
- le mardi 12 mars 2024, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 9 : Modalités relatives à la participation du public à l'enquête publique

Durant l'enquête, le public pourra consigner ou envoyer ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site dédié au projet :
<https://www.registre-numerique.fr/demonstrateur-ecologique>

- ou sur l'adresse courriel suivante :
demonstrateur-ecologique@mail.registre-numerique.fr

Pendant l'enquête, les observations du public pourront également être consignées sur les deux registres d'enquête (DUP et parcellaire) mis à disposition au siège de l'enquête, à la mairie de Châtenay-Malabry – direction des services techniques, à l'adresse indiquée précédemment.

Des observations et propositions pourront par ailleurs être envoyées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites seront consultables au siège de l'enquête.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine. Ce même avis sera rappelé dans les mêmes conditions, dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Cet avis sera affiché en mairie de Châtenay-Malabry, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage administratif dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute sa durée, par voie d'affiches, et éventuellement, par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette mesure sera attesté par le maire de Châtenay-Malabry.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera également procédé à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

L'avis d'enquête du projet ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête seront publiés :

- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/CHATENAY-MALABRY>

- sur le site internet dédié au projet

<https://www.registre-numerique.fr/demonstrateur-ecologique>

ARTICLE 11 : Ouverture et clôture du registre relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur ouvrira et paraphera le registre d'enquête côté.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : Ouverture et clôture du registre relatif à l'enquête parcellaire

Au titre de l'enquête parcellaire, le maire de Châtenay-Malabry ouvrira et paraphera le registre d'enquête côté.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Châtenay-Malabry qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 : Rapport d'enquête

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Hauts-de-Seine, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire, les registres d'enquête, ainsi que :

- pour l'enquête préalable à la DUP, son rapport énonçant ses conclusions motivées dans lesquelles il exprimera son avis sur l'utilité publique du projet,
- pour l'enquête parcellaire, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et le procès-verbal de l'opération.

Il transmettra simultanément la totalité de ces documents au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'EPT Vallée Sud Grand Paris sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois, l'EPT Vallée Sud Grand Paris sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 14 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris et au maire de Châtenay-Malabry.

Ces documents seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la mairie de Châtenay-Malabry. Ils pourront également être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/ CHATENAY-MALABRY>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces au siège de l'enquête ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 15 : Décision relative à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité

Le projet de création d'un démonstrateur écologique à Châtenay-Malabry pourra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique, au profit de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine, ou d'une décision de refus.

Ce projet pourra également faire l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet des Hauts-de-Seine, au bénéfice de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, ou d'une décision de refus.

Des informations sur le projet de création d'un démonstrateur écologique à Châtenay-Malabry pourront être demandées à son responsable :

EPT Vallée Sud Grand Paris
28 rue de la Redoute
92260 Fontenay-aux-Roses
Service Foncier
Tél : 01 86 63 13 05
Adresse électronique :
foncier.dia@valleesud.fr

ARTICLE 16 : Frais d'enquête

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge de l'EPT Vallée Sud Grand Paris.

ARTICLE 17 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, l'EPT Vallée Sud Grand Paris, le maire de Châtenay-Malabry et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 08 FEV. 2024

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

